

## Ahua

### **AHUA N° 50**

L'arrêté N° 2618/AG du 19 Octobre 1932 réserve au Service Forestier une réserve dans le Cercle du N'zi-Comoé : Réserve d'Ahua.

L'arrêté général N° 2359 du 15 octobre 1935 intègre la forêt de Maféré dans le patrimoine forestier classé de la Côte d'Ivoire.

Selon le tableau récapitulatif de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement établi le 10 juin 1989, cette forêt couvre une superficie de 24.600 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 intègre cette forêt dans le patrimoine dont la gestion est confiée à la Sodefor.

Afrique Occidentale Française

COLONIE  
DE LA

CÔTE D'IVOIRE



3ème Bureau  
Administration Générale

N° 2618 A.G.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
Chevalier

P.i.  
DE LA CÔTE D'IVOIRE,  
DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Analyse:  
**Arrêté réservant au Service Forestier une réserve dans le cercle du N°21-Comoé (Réserve-d'Akfa)**

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur le régime forestier;  
Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;  
Vu la nécessité de protéger les boisements de savans et de constituer à proximité des dépôts du Chemin de Fer des réserves forestières destinées à les approvisionner en bois de chauffe;  
Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du cercle de Dimbokro;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER.** Est classé comme forêt réservée le terrain dont les limites sont les suivantes:

**AU SUD:** Une ligne A B. EST-OUEST Géographique, partant du point A, situé sur la route de Bocanda à la jonction d'une piste allant vers Troumabo et à 5 kms 300 du poteau indicateur "BOCANDA" placé à la sortie de Dimbokro. (A B=7kms7)

**A L'OUEST:** Une ligne B C SUD-NORD (BC= 5 kms)

**AU NORD:** Une ligne CD, OUEST-EST allant de C. en D, point de rencontre avec ED (CD= 7 kms 940 environ).

**A L'EST:** Une ligne ED faisant avec le NORD Géographique un angle de 33 grades vers l'OUEST partant du point E, situé sur la route de Bocanda à 2 kms 820 du point A. (D E= 4 kms 900 environ).

**AU SUD-EST:** La route de Bocanda du point E. au point A.

**ARTICLE DEUX.** La coupe ou l'incendie de tous les végétaux l'enlèvement de tous les produits naturels ou de carrière l'extraction et l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

**ARTICLE TROIS**

ARTICLE TROIS. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

ARTICLE QUATRE. Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle du N° 21-Compé sont chargés de l'exécution du présent arrêté. /-

Bingerville, le 19 Octobre 1932

COPIE COMMUNIQUE

*Signé: Bourguin*

CHEF DU CABINET

*Broth*

AMPLIATIONS.

- J.O. 1
- Cabinet 1
- 3ème Bureau 1
- Sec. Forestier 1
- Cercle 1

Arrêté Réservé au Service Forestier de Bingerville le 19-10-32

En la nécessité de constater les infractions prévues par le décret du 18 Juin 1912, il est nécessaire de constituer une commission chargée de procéder aux constatations et de dresser les procès-verbaux correspondants. Cette commission sera composée de M. le Chef du Service Forestier et de M. le Commandant du Cercle de Bingerville.

ARTICLE

Les infractions prévues par le décret du 18 Juin 1912, seront punies des peines prévues par ce décret.

Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Bingerville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE. Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle du N° 21-Compé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Bingerville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Bingerville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Bingerville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Bingerville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.